



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 5411

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions contenues dans le code électoral et relatives au mode de scrutin applicable à l'élection de conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Selon les dispositions de l'article L 252 du code électoral, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire si la ville compte moins de 3 500 habitants et au scrutin de liste si la ville compte plus de 3 500 habitants. Ces données démographiques obligent donc à se référer aux résultats du dernier recensement opéré en 1982 pour connaître la population de référence déterminant la loi électorale. Toutefois, il souhaiterait qu'il lui précise si, en matière d'évaluation démographique il n'y aurait pas lieu de prendre en compte les résultats des recensements complémentaires comme étant les derniers résultats officiels donnant l'image la plus fidèle du nombre d'habitants d'une commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers municipaux : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloquée combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral, si la commune compte 3 500 habitants ou davantage. Aux termes de l'article R 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pour l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population ; il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R 121-2 prend en considération les résultats du « dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis lors dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5411

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3304